

## Modifications du règlement de prévoyance au 01.01.2019

<b>Art. 1 al. 1</b>	Changement de raison sociale de PV-PROMEA qui devient PROMEA Caisse de pensions.
<b>Art. 1 al. 3</b>	<p>Noms actuels des cofondateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- AM Suisse, qui succède à l'Union Suisse du Métal (USM) respectivement à l'association des maîtres serruriers et ateliers de construction Schweiz. Schlossermeister und Konstruktionswerkstätten (VSSK)</li> <li>- le syndicat Unia, successeur du syndicat de l'industrie, de la construction et des services (FTMH)</li> <li>- Syna - le syndicat, anciennement Syndicat chrétien de l'industrie, de l'artisanat et du commerce (FCOM) et l'Union suisse des syndicats autonomes (USSA)</li> </ul>
<b>Art. 1 al. 5</b>	Changement de raison sociale de Caisse de compensation PROMEA qui devient PROMEA Caisse de compensation.
<b>Art. 10a</b>	Désormais, le maintien facultatif de l'assurance prend fin après 2 ans au plus tard.
<b>Art. 17</b>	<p>Une nouveauté est que pour l'avoir de vieillesse jusqu'à CHF 600'000 respectivement pour l'avoir de vieillesse dépassant ce montant, différents taux de conversion s'appliquent (split du taux de conversion).</p> <p>Si la personne assurée est employée chez plusieurs entreprises affiliées à la Fondation, les taux de conversion différents s'appliquent par analogie pour l'avoir de vieillesse de moins et de plus de CHF 600'000 (considération globale de tous les avoirs de vieillesse).</p> <p>En cas de plusieurs étapes de retraite partielle, une considération globale de tous les avoirs de vieillesse est également appliquée.</p>
<b>Art. 28 al. 3</b>	Les frais de virement pour les paiements de rente à l'étranger, en dehors des États de l'UE ou de l'AELE sont à la charge de la personne ayant droit.
<b>Art. 45</b>	Le nouveau règlement entre en vigueur au 1 <sup>er</sup> janvier 2019 et remplace tous les règlements antérieurs.